

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu la demande du 26 octobre 2022 de l'entreprise SOGEA ATLANTIQUE BTP, sise 1 impasse Charles Trenet – 44800 Saint-Herblain,

Considérant que l'entreprise SOGEA ATLANTIQUE BTP souhaite occuper le domaine public dans le cadre de travaux de grutage, 1 rue de Cahors à Saint-Herblain, du 14 novembre au 14 décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Du 14 novembre au 14 décembre 2022 entre 08h00 et 18h00, l'entreprise SOGEA ATLANTIQUE BTP est autorisée à occuper le domaine public avec une grue PPM, dans le cadre de travaux de grutage, 1 rue de Cahors à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour l'engin de levage :** sur l'angle de la tour ;
- Neutralisation du trottoir pendant la durée de l'intervention ;
- Mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- Interdiction d'abattre les arbres sur l'emprise et autour du chantier ;
- Vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

**ARTICLE 2 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOGEA ATLANTIQUE BTP, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-1078

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2022-1078 -  
Réglementation  
en matière de circulation  
et  
de stationnement -  
Occupation du domaine  
public - grue ppm –  
travaux de grutage - 1 rue  
de Cahors –  
du 14 novembre  
au 14 décembre 2022

signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **2548,40 €**, soit (**46 demi-journées x 55,40 €**) du fait de l'occupation sur le domaine public, avec une grue de type PPM pendant 46 demi-journées.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 NOVEMBRE 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en Préfecture de Nantes le 10 novembre 2022

Publié le 10 novembre 2022